

Stratégie d'audit standard – Représentant au sens de la LPCC

Annexe 4 à la circulaire « Activités d'audit » 12/xx

Assujetti :

Audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit et périodicité	Stratégie d'audit alternative (propos. sté d'audit)	Justification strat. d'audit par sté d'audit
Fonds propres, solvabilité ⁽¹⁾	- Dispositions en matière de capital minimum et garanties - Assurance resp. professionnelle	LPCC 14 OPCC 131, 132	-Revue critique au moins une fois par année - Au moins un examen de chaque domaine/champ d'audit avec l'étendue Audit sur une période de 5 ans		
Corporate Governance ⁽¹⁾	- Activité irréprochable - Bonne réputation et influence des participants qualifiés	LFINMA 29/1 LPCC 14 OPCC 10, 11			
	- Corporate Governance ⁽¹⁾				
	- Obligations d'annonce	LFINMA 29/2 LPCC 16, 124 OPCC 14, 15 Guide pratique FINMA du 15 juillet 2011 concernant les devoirs du représentant			
Organisation interne et SCI ⁽²⁾⁽³⁾	- Respect des statuts et du règlement d'organisation ⁽²⁾	LPCC 14 al. 1 let. c OPCC 12 OA-FINMA 19 CO 716b			
	- Organisation interne ⁽²⁾ - Contrôles internes ⁽²⁾ - Compliance ⁽²⁾ - Risk Management ⁽²⁾				
	- Externalisation, délégation en rapport avec l'activité de représentant ⁽³⁾	LPCC 14, 20 OPCC 12 Circ. 08/10 - Directives SFA Circ. 08/07			
Respect des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ⁽⁴⁾		LBA OBA-FINMA			
Respect des règles de conduite	- Règles de conduite - Obligation de diligence - Obligation d'information	CO 717 al. 1 LPCC 20, 34, 124 OPCC 31, 39, 41, 109, 133 Circ. 08/10 - Directives SFA			
Respect des dispositions sur la distribution de placements collectifs ⁽⁵⁾		LPCC 24, 124 Circ. 08/08 Circ. 08/10 - Directives SFA			
Produits – Respect des obligations d'annonce et de publication		LPCC 16, 124 OPCC 14, 15, 133 Guide pratique FINMA du 15 juillet 2011 concernant les devoirs du représentant			

⁽¹⁾ Non applicable pour les assujettis avec agrément supérieur en Suisse (banque/négociant/direction de fonds/Asset Manager/assurance)

⁽²⁾ Applicable uniquement en relation avec l'activité de représentant proprement dite pour les assujettis avec agrément supérieur en Suisse (banque/négociant/direction de fonds/Asset Manager/assurance)

⁽³⁾ Si applicable et uniquement en relation avec l'activité de représentant proprement dite

⁽⁴⁾ Seulement si assujettissement à la LBA

⁽⁵⁾ Si applicable, pour représentants qui sont actifs dans la distribution de parts de placements collectifs

Intervention de la FINMA pour l'audit de base

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Justification de l'intervention	Etendue d'audit

Confirmation FINMA de la stratégie d'audit pour [représentant]

Contrôles complémentaires

Domaines d'audit	Spécifications pour champs et points d'audit	Bases juridiques	Etendue d'audit
déterminés au cas par cas			